

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

BORDEAUX, le 25/05/2023

Unité départementale de la Gironde Cité administrative 2, rue Jules Ferry BP 55 33090 BORDEAUX CEDEX

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2023

Contexte et constats

Publié sur

GÉ RISQUES

CMC BOUILLEAU SARL

6 chemin de Nonet 33340 Queyrac

Références : 23-524 Code AIOT : 0003106726

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2023 dans l'établissement CMC BOUILLEAU SARL implanté Parcelle n° 15, section ZH 33340 Queyrac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMC BOUILLEAU SARL
- Parcelle n

 15, section ZH 33340 Queyrac
- Code AIOT : 0003106726Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED: Non

Le site est une décharge de déchets non dangereux (souches, gravats et déchets de déconstruction en mélange) non autorisée. Un arrêté préfectoral de mise en demeure a été signé le 9 juillet 2021, suivi d'un arrêté préfectoral d'amende en date du 10 mars 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Suites de la précédente inspection du 18 janvier 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous);
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 09/07/2021, article 1	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte
2	Mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 09/07/2021, article 2	Avec suites, Amende	Levée d'astreinte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le terrain a été nettoyé. Il n'y a plus d'activité exercée sur le site susceptible d'être classée au titre des ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/07/2021, article 1

Thème(s): Situation administrative, Cessation d'activité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/01/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s): Astreinte
- date d'écheance qui a été retenue :

Prescription contrôlée:

La société CMC BOUILLEAU SARL, dont le siège social est situé au 6 chemin de Nonet - 33340 QUEYRAC, exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux, située sur la parcelle n° 15, section ZH du cadastre de la commune de Queyrac, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale en préfecture ;
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1. La cessation d'activité comprend en particulier l'évacuation de tous les déchets présents sur site dans les filières autorisées ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, l'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.);
- L'exploitant dispose de 12 mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats : Par courrier du 14 mars 2022, l'exploitant a indiqué avoir été convoqué par la gendarmerie de Soulac-sur-Mer et avoir procédé au nettoyage du terrain.

Le jour de l'inspection, il a été effectivement constaté que le terrain avait fait l'objet d'un nettoyage. Plus aucun déchet n'était visible sur la parcelle. Les justificatifs d'évacuation des déchets en filières autorisées n'ont pas été communiqués à l'inspection mais d'après l'exploitant, comme indiqué dans le courrier du 14 mars 2022, ceux-ci sont tenus à disposition de l'inspection.

Néanmoins, en l'absence de dépôt d'un dossier de cessation d'activités incluant en particulier un diagnostic de pollution des sols, il n'est pas à exclure une pollution de ce terrain. En conséquence, l'instauration de servitudes d'utilité publique pourrait s'imposer, notamment pour restreindre l'usage du terrain.

L'inspection invite Mme le Maire de Queyrac, qui recevra copie du présent rapport, à prendre en compte cette pollution éventuelle dans ses documents au titre de l'urbanisme (permis de construire ou de démolir, modification de PLU, etc.) et de prévenir les services préfectoraux en cas de demande de permis de construire.

Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 2: Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/07/2021, article 2

Thème(s): Situation administrative, Réception de déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/01/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende
- date d'écheance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

Tout nouvel apport de déchets est interdit.

Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté que le terrain avait été nettoyé et que plus aucun déchet visible ne s'y trouvait.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte